



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0128

Service : Juridique- Assurances- Assemblées	Objet : Défense en justice devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - Recours de la société Les Halles Ponotes
---	--

Monsieur Jean-François EXBRAYAT, adjoint au Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 portant déport de Monsieur Michel CHAPUIS, Maire de la Commune du Puy-en-Velay, au profit de Monsieur Jean-François EXBRAYAT, 4ème Adjoint,

CONSIDÉRANT le recours déposé le 31 juillet 2025 par la société Les Halles Ponotes devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en vue de contester le titre exécutoire émis par la Commune du Puy-en-Velay le 6 juin 2025 et relatif à la part variable de la redevance d'occupation due pour 2024 dans le cadre du contrat de délégation de service public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense dans le recours engagé contre le titre exécutoire par la société Les Halles Ponotes devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Commune et la défense de ses intérêts au Cabinet Philippe PETIT et Associés, représenté par Maître Levent SABAN, avocat au Barreau de Saint-Étienne, 2 rue de la République, 42000 Saint-Étienne.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2025_0128

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par exécution de l'arrêté de déport du 31 juillet 2024,

Le 4ème Adjoint,

Jean-François EXBRAYAT

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17
octobre 2025